

Gens de maison Accidents du travail

Document d'information sur le produit d'assurance



AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Gens de maison Accidents du travail

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accidents du travail des travailleurs domestiques est une assurance légalement obligatoire. Elle assure le preneur d'assurance, ses travailleurs domestiques, ses aidants occasionnels et leurs ayants droit contre les conséquences d'un accident (sur le chemin) du travail au sens de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971. La « Garantie légale » assure les personnes assujetties à la loi sur les accidents du travail et les « Garanties extralégales » celles qui ne le sont pas.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Garanties légales : indemnités prévues dans la loi sur les accidents du travail du 10/04/1971 (ci-après la « loi ») en cas de décès, d'incapacité temporaire, d'incapacité de travail permanente, ainsi que frais médicaux et funéraires des travailleurs domestiques (ceux qui effectuent un travail manuel quel que soit le nombre d'heures) ou des aidants occasionnels (ceux qui effectuent un travail non manuel pendant un maximum de huit heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs confondus)
- ✓ Garanties extralégales : un capital en cas de décès et d'incapacité permanente, et indemnisation de l'incapacité temporaire ainsi que des frais médicaux et funéraires en cas d'accident (sur le chemin) du travail dont la loi sur les accidents du travail ne régit pas la réparation en raison du non-assujettissement de la victime



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Suicide
- ✗ Accidents résultant :
 - D'un fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
 - D'un état ivresse ou d'un état analogue résultant de l'absorption de stupéfiants
 - D'un manquement tel aux normes de prudence et de sécurité que les conséquences dommageables étaient inévitables
 - De troubles mentaux
 - D'un tremblement de terre ou d'un cataclysme naturel
 - D'un conflit du travail
 - D'actes collectifs de violence, d'un mouvement populaire, d'émeute ou de sabotage
 - D'un état maladif ou d'une infirmité
 - D'un risque nucléaire



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les garanties légales et extralégales pour les frais médicaux et funéraires ont été fixées par la loi sur les accidents du travail
- ! La base de calcul des indemnités est le plafond légal Accidents du travail
- ! Les indemnités extralégales pour cause de décès ne sont dues qu'en cas de décès dans les 3 ans qui suivent l'accident
- ! Les indemnités extralégales pour cause d'incapacité temporaire sont dues jusqu'à maximum 2 ans après l'accident
- ! Pas de cumul avec les indemnités pour cause de décès et d'incapacité permanente
- ! L'indemnité ne couvre pas les lésions causées ou aggravées par une altération préexistante de la santé



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour autant que la loi belge sur les accidents du travail s'applique au moment de l'accident conformément aux accords internationaux.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification qui implique une aggravation sensible et durable du risque Exemple : il est demandé à l'aide ménagère d'effectuer des tâches différentes et plus risquées que celles généralement demandées à une aide ménagère.
- En cas de sinistre :
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - Signaler sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes, l'ampleur des dommages. Les délais de déclaration légaux de la loi sur les accidents du travail s'appliquent au personnel domestique.
 - Collaborer au règlement du sinistre. Exemple : accueillir l'inspecteur, fournir des renseignements sur l'accident et les conséquences, transmettre les actes judiciaires...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer soit la prime forfaitaire, soit les avances sur une prime payable après expiration du délai, à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après l'expiration du délai une fois le décompte annuel reçu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un ou trois ans et est reconductible tacitement. La garantie prend effet aux dates et heure fixées aux conditions particulières.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat d'assurance doit se faire par lettre recommandée à la poste.